

**ACCORD DE COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE
DE YOUGOSLAVIE**

(Serbie et Montenegro)

Montréal, le 11 février 1988

**Traité aussi en vigueur: Croatie, Slovénie, Bosnie-Herzégovine,
Macédoine**

**ACCORD DE COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE
DE YOUGOSLAVIE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE CONSEIL EXÉCUTIF
FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE
DE YOUGOSLAVIE,**

CONSCIENTS de la contribution que des coproductions peuvent apporter au développement des industries du film et de l'audiovisuel des deux pays comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel surtout en ce qui concerne les coproductions cinématographiques et audiovisuelles;

CONVAINCUS que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

- 1 Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction» signifie tout projet, de toute longueur ou de tous formats, y compris l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, aux fins de distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques, ou tout autre moyen de distribution.
2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord sont considérées comme des productions nationales cinématographiques et audiovisuelles dans chacun des pays.
3. Ces coproductions jouissent, de plein droit, des avantages accordés en vertu des lois et règlements concernant les industries du film et de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictés dans chaque pays.
4. Ces avantages sont acquis seulement par le producteur ressortissant du pays qui les accorde.

5. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord par des producteurs des deux pays doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes suivantes :

Au Canada : Le Ministre des Communications.

En Yougoslavie : 1) «Yougoslavia Film» Association des organisations de production et de distribution de films.

2) Communauté des organismes de radiodiffusion et des syndicats associés «Radio-Télévision yougoslave».

ARTICLE 2

1. Pour être admissibles aux avantages du présent Accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, des appuis financiers solides et une expérience professionnelle reconnue.
2. Les prises de vues réelles, ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent être exécutés au Canada ou en République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Yougoslavie participent au tournage.

ARTICLE 3

1. Les producteurs, les scénaristes et les réalisateurs de coproductions, de même que les techniciens, les interprètes et autres personnels de production participant à la réalisation, doivent être ressortissants ou résidents permanents du Canada ou de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.
2. Le terme «résidents permanents du Canada», mentionné au paragraphe précédent, a la même signification que dans les dispositions du Règlement canadien de l'impôt sur le revenu concernant les films ou bandes magnétoscopiques portant visa qui est en vigueur, selon les modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre. Un résident permanent de la République socialiste fédérative de Yougoslavie est une personne qui réside en permanence dans la République socialiste fédérative de Yougoslavie et qui y est dûment inscrite conformément aux règlements des républiques socialistes et des provinces socialistes autonomes.

3. Compte tenu des exigences de la coproduction, la participation d'un (1) interprète autre que ceux visés au premier paragraphe peut être autorisée, si une entente entre les autorités compétentes ou organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord a été obtenue.

ARTICLE 4

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent des frais de production de chaque coproduction.
2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une contribution technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cette contribution doit comprendre la participation d'au moins un technicien, un interprète dans un rôle principal et un interprète jouant un rôle de soutien. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord pourront approuver conjointement toute dérogation à la présente disposition.

ARTICLE 5

1. Les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord considèrent favorablement les coproductions entreprises par des producteurs du Canada, de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et de pays avec lesquels le Canada et la République socialiste fédérative de Yougoslavie sont liés par des accords de coproduction.
2. La proportion des apports minoritaires à ces coproductions ne doit pas être de moins de vingt (20) pour cent par coproduction.
3. L'apport des coproducteurs minoritaires doit comporter une contribution technique et artistique tangible.

ARTICLE 6

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour en tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE 7

1. Chaque coproduction peut être faite en deux versions, une en anglais ou en français et l'autre dans l'une des langues yougoslaves. Des versions doublées peuvent être faites en d'autres langues.
2. Le doublage ou le sous-titrage doit être fait au Canada ou en République socialiste fédérative de Yougoslavie, selon l'entente conclue entre les coproducteurs ou, en l'absence d'entente, selon le choix établi par le coproducteur dont la participation est majoritaire. Dans ce cas, le coproducteur dont la participation est minoritaire est libre de préparer, à ses frais, une version qu'il pourra lancer sur le marché de son propre pays.

ARTICLE 8

Sous réserve de leurs législations et de leurs règlements en vigueur, le Canada et la République socialiste fédérative de Yougoslavie sont tenus de faciliter l'entrée et le séjour, sur leurs territoires respectifs, du personnel technique et artistique de l'autre pays. Ils doivent également permettre l'admission temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire aux coproductions réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 9

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition des marchés et des recettes entre les coproducteurs devront être soumises à l'approbation des autorités compétentes ou des organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord. Cette répartition doit, en principe, correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE 10

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord n'oblige aucunement ceux-ci à octroyer un visa d'exploitation pour cette coproduction réalisée.

ARTICLE 11

Lorsqu'une coproduction est exportée dans un pays où des règlements de contingentement sont en vigueur,

- a) elle doit, en principe, être imputée au contingent du pays du coproducteur dont la participation est majoritaire;

- b) elle doit être imputée au contingent du pays ayant les meilleures perspectives d'exportation, lorsque les coproducteurs ont contribué à part égale;
- c) elle doit être imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant, lorsque des difficultés surviennent avec les clauses a) et b).

ARTICLE 12

1. Une coproduction, lorsqu'elle est projetée au Canada, doit porter la mention «Coproduction Canada-Yougoslavie» et la mention «Coproduction Yougoslavie-Canada» lorsqu'elle est projetée en République socialiste fédérative de Yougoslavie. Dans tous les autres pays, le nom du pays du producteur dont la participation est majoritaire doit être mentionné le premier.
2. Cette identification doit apparaître au générique dans une mention distincte, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion et lors de la présentation de la coproduction.

ARTICLE 13

À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, la coproduction doit être présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, lorsque la participation financière des coproducteurs est égale, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE 14

Les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord doivent établir ensemble les règles de procédure des coproductions, en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en République socialiste fédérative de Yougoslavie. Ces règles sont annexées au présent Accord. Toute modification des règles requiert le consentement des autorités compétentes ou des organismes qui approuvent les coproductions et qui sont mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord.

ARTICLE 15

Aucune restriction autre que celles prévues par les lois et règlements en vigueur dans les deux pays ne doit être imposée à l'égard de l'importation, la distribution et la projection des productions cinématographiques et audiovisuelles yougoslaves au Canada et des productions cinématographiques et audiovisuelles canadiennes en République socialiste fédérative de Yougoslavie.

ARTICLE 16

1. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être atteint en ce qui concerne la participation financière de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires).
2. Les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord examinent les conditions d'application de ce dernier lorsque cela s'avère nécessaire.
3. Pour atteindre l'objectif décrit au premier paragraphe, une Commission mixte est établie pour examiner la mise en oeuvre du présent Accord, vérifier si l'équilibre a été atteint et décider des mesures à prendre en vue de corriger tout déséquilibre. La Commission mixte recommande, au besoin, les modifications à l'Accord qui sont souhaitables afin de développer la coopération dans le domaine cinématographique et audiovisuel dans l'intérêt commun des deux pays.
4. La Commission mixte siège dans les six (6) mois suivant la convocation par l'une des parties.
5. Les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord déterminent leur propre représentation sur la Commission.

ARTICLE 17

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour où les notes concernant son approbation sont échangées conformément aux lois de chacun des deux pays et sera appliqué provisoirement dès le jour de sa signature.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; l'Accord sera reconduit tacitement pour des périodes de même durée à moins que l'un des deux pays n'en donne avis contraire six (6) mois avant la date d'expiration. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord par l'une des parties se poursuivront jusqu'à ce que les conditions précisées dans le présent Accord soient remplies. À l'expiration du présent Accord, ces conditions continueront à régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Montréal, le 11^{ième} jour de février 1988, dans les langues anglaise, française, serbo-croate, slovène et macédonienne, chaque version faisant également foi.

**Flora Mac Donald
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**Nanad Kerkic
POUR LE CONSEIL EXÉCUTIF
FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE**

**RÈGLES DE PROCÉDURE PRÉVUES À L'ARTICLE XIV DE L'ACCORD
DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE**

Les organismes responsables de l'administration des règles de procédure du présent Accord sont :

Pour le Canada : le ministre des Communications, représenté par Téléfilm Canada.

Pour la République socialiste populaire fédérative de Yougoslavie :

- 1) «Yougoslavia Film» Association des organisations de production et de distribution de films;
- 2) Communauté des organismes de radiodiffusion et des syndicats associés «Radio-Télévision yougoslave».

Ci-après appelés «organismes».

Les demandes visant à obtenir à l'égard de toute coproduction, les avantages prévus au présent Accord, doivent être présentées simultanément auprès des deux organismes au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues de la coproduction. L'organisme du pays du coproducteur dont la participation est majoritaire doit communiquer sa proposition à l'autre organisme dans les vingt (20) jours qui suivent la présentation de la documentation complète décrite ci-dessous. L'organisme du pays du coproducteur dont la participation est minoritaire doit ensuite communiquer sa décision dans les quatorze (14) jours qui suivent.

La documentation présentée à l'appui d'une demande doit être composée de ce qui suit, et rédigée en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en serbo-croate, en slovène ou en macédonien dans le cas de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été acquis légalement.

III. Un exemplaire du contrat de coproduction.

Ce contrat doit comprendre :

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario ou celui de l'adaptateur si le scénario est inspiré d'un ouvrage littéraire;
3. le nom du réalisateur (il est permis d'inclure une clause de substitution, au cas où il serait nécessaire que le réalisateur soit remplacé);
4. le devis;
5. le plan de financement;
6. la répartition des recettes et des marchés;
7. la participation de chacun des coproducteurs en cas de dépassement ou de sous-utilisation des crédits, cette participation devant en principe être proportionnelle à leur contribution respective, la participation du coproducteur minoritaire à tout dépassement pouvant être limitée à un pourcentage moins élevé ou à un montant déterminé, pourvu que la proportion minimale permise à l'Article 4 du présent Accord soit respectée;
8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord à accorder le visa d'exploitation;
9. une clause précisant les dispositions à prendre :
 - a) lorsque, après examen du dossier complet, les autorités compétentes ou les organismes de l'un ou l'autre pays, mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord, refusent d'accorder l'admission aux bénéfices sollicités;
 - b) lorsque les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord interdisent l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre pays ou l'exportation de cette dernière vers un pays tiers;
 - c) si l'une des Parties ne respecte pas ses engagements;

- 10) la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 - 11) une clause stipulant que le coproducteur dont la participation est majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original».
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé.
 - V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.
 - VI. Le plan de travail.
 - VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.
 - VIII. Le synopsis.

Les organismes de chaque pays peuvent exiger tout autre document et tout autre renseignement supplémentaire jugé nécessaire.

Le découpage et les dialogues des coproductions doivent en principe parvenir aux organismes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris la substitution de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles doivent être soumises à l'approbation des organismes de chaque pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels et pour des motifs reconnus valables par les organismes.

Les organismes s'informent mutuellement de leurs décisions.